



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 SEP. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions réglementant le  
centre VOLVO PARTS LOGISTICS LYON  
exploité par la société RENAULT TRUCKS  
dans son Etablissement de Lyon à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1985, complété et modifié notamment par les arrêtés des 12 janvier 1993, 23 mars 2004 et 8 août 2006, réglant l'ensemble des activités de la société RENAULT TRUCKS sur le site de son Etablissement de Lyon implanté sur le territoire des communes de VENISSIEUX et de SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant la société RENAULT TRUCKS à réaliser une extension du centre de distribution international de pièces de rechange du site de VENISSIEUX / SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2004 modifié le 2 décembre 2005, autorisant la société RENAULT TRUCKS à augmenter la capacité de stockage de pièces de rechange du centre logistique dénommé Volvo Parts Logistics Lyon, situé dans l'enceinte de son Etablissement de Lyon à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 12 décembre 2007 de la société RENAULT TRUCKS, relative aux modifications apportées aux stockages de matières combustibles du centre logistique Volvo Parts Logistics Lyon de son Etablissement de Lyon à VENISSIEUX ;

VU l'étude réalisée par l'APAVE et transmise le 18 mai 2009 par la société RENAULT TRUCKS, concernant les modélisations des flux thermiques générés par un incendie dans les bâtiments du secteur « pièces de rechange » et des interactions entre les bâtiments ;

VU le rapport en date du 16 juin 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que tous les bâtiments de stockage sont équipés d'une détection incendie ;

CONSIDERANT que les distances d'effets des flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>, correspondant respectivement aux effets irréversibles et aux effets létaux, sont contenues à l'intérieur des limites de propriété du site, qui abrite également les installations de la société Fonderie de Vénissieux, laquelle a signé avec Renault Trucks une convention d'acceptation des risques ;

CONSIDERANT que, selon les modélisations susmentionnées, dans le cas de la propagation d'un incendie aux activités voisines en raison de l'effet dominos, les flux de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> atteindraient la société Irisbus et que, en conséquence, l'exploitant se propose de mettre en place des mesures compensatoires, à savoir un mur coupe-feu de 2h sur une hauteur de 8m ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 décembre 2007, complétée en dernier lieu le 18 mai 2009, de la société **RENAULT TRUCKS** - Établissement de Lyon, relative à la modification de l'exploitation du centre logistique « **VOLVO PARTS LOGISTICS LYON** » (VPLL) implanté sur le site de **VENISSIEUX / SAINT-PRIEST**.

### **ARTICLE 2**

1) Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 mars 2004 susvisé est remplacé par le tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté.

2) Le tableau des distances d'effets de l'annexe 2a et le plan de l'annexe 2b de l'arrêté du 23 mars 2004 susvisé sont remplacés par le tableau et le plan des **annexes 2a et 2b** du présent arrêté.

3) Il est ajouté aux prescriptions du point 1 de l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 2004 susvisé les trois paragraphes suivants:

« Un mur coupe-feu 2 h sera mis en place, au plus tard avant fin mars 2011, au niveau du pignon Sud-Ouest du bâtiment DE3-DE4, pour contenir les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> dans l'enceinte de l'établissement de Renault Trucks.

La convention d'information sur les risques affectant l'établissement Fonderie de Vénissieux sera mise à jour lors de toute évolution des deux entreprises. L'inspection des installations classées sera informée des évolutions.

Les stockages extérieurs de matières combustibles dans les zones d'effet affectées par les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>, modélisées dans les études des dangers, sont interdits. Ces zones feront l'objet d'un marquage au sol. »

### **ARTICLE 3**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de **VENISSIEUX** et de **SAINTPRIEST** et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 5

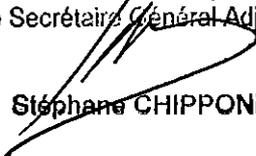
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de VENISSIEUX et de SAINT-PRIEST, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stéphane CHIPPONI

<b>RENAULT TRUCKS - Établissement de Lyon Volvo Parts Logistics Lyon (VPLL) à VENISSIEUX</b>				
Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls. <sup>(1)</sup>	TGAP <sup>(2)</sup>
Entrepôts couverts de matières combustibles : Bâtiments : CD1, CD2, CD3, CD4, DE2/G2, DE3, DE4, DE5 CD0, CD10, C19, C23, C25, C26, DE6	Volume de stockage : 866 455 m <sup>3</sup>  Quantité totale de matières combustibles : 1718 t	1510 1	A	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : - 1 cuve fixe de 15 m <sup>3</sup> de propane - 10 bouteilles de propane (Sud de DE6) - gaz propulseur des aérosols (CD10 : cellule 3)	Quantités totales :  - 6 700 kg - 130 kg  - 850 kg	  1412 2 b 1412 2  1412 2	  DC NC  NC	
Distribution de gaz inflammables liquéfiés : - installation de chargement de chariots élévateurs	Débit maximum : 1,5 m <sup>3</sup> /h	1414 3	DC	
Stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie : - Cellule 1 : 36 m <sup>3</sup> - Cellule 2 : 50 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente : 86 m <sup>3</sup>	1432 2 b	DC	
Dépôt de bois, papiers, cartons et combustibles analogues	Volume : 10 034 m <sup>3</sup>	1530 2	D	
Installation de réfrigération : - climatisation des bureaux	Puissance totale : 70 kW	2920 2 b	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs - 190 postes de charge	Puissance totale : 994 kW	2925	D	
Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles : - 1 transformateur contenant des PCB	Volume : utilisant moins de 30 litres de produits	1180	NC	
Installation de traitement de surface : - nettoyage par bain lessiviel - nettoyage par produits biologique	Volume maximal : 130 litres 2 fontaines de 20 l	2565-2 /	NC NC	

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls. <sup>(1)</sup>	TGAP <sup>(2)</sup>
Stockage de produits dont au moins 50% en masse totale est composé de polymères : - pièces plastiques	Volume maximal : < 750 m <sup>3</sup>	2663 2	NC	
Installations de combustion alimentées au gaz naturel : la règle d'indépendance des cheminées au sens de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW montre qu'aucune puissance ne dépasse 2 MW	Puissance thermique de l'ensemble des installations : < 32 MW	2910	NC	
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface maximum : 300 m <sup>2</sup>	2930	NC	
Zone imperméabilisée :	Surface maximum : 4,2 ha	6.4.0	NC	

(1) : A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC. : non classé.

(2) : TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient multiplicateur)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du **28 SEP. 2009**

Le Préfet,

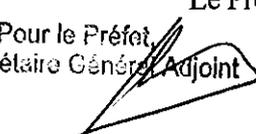
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

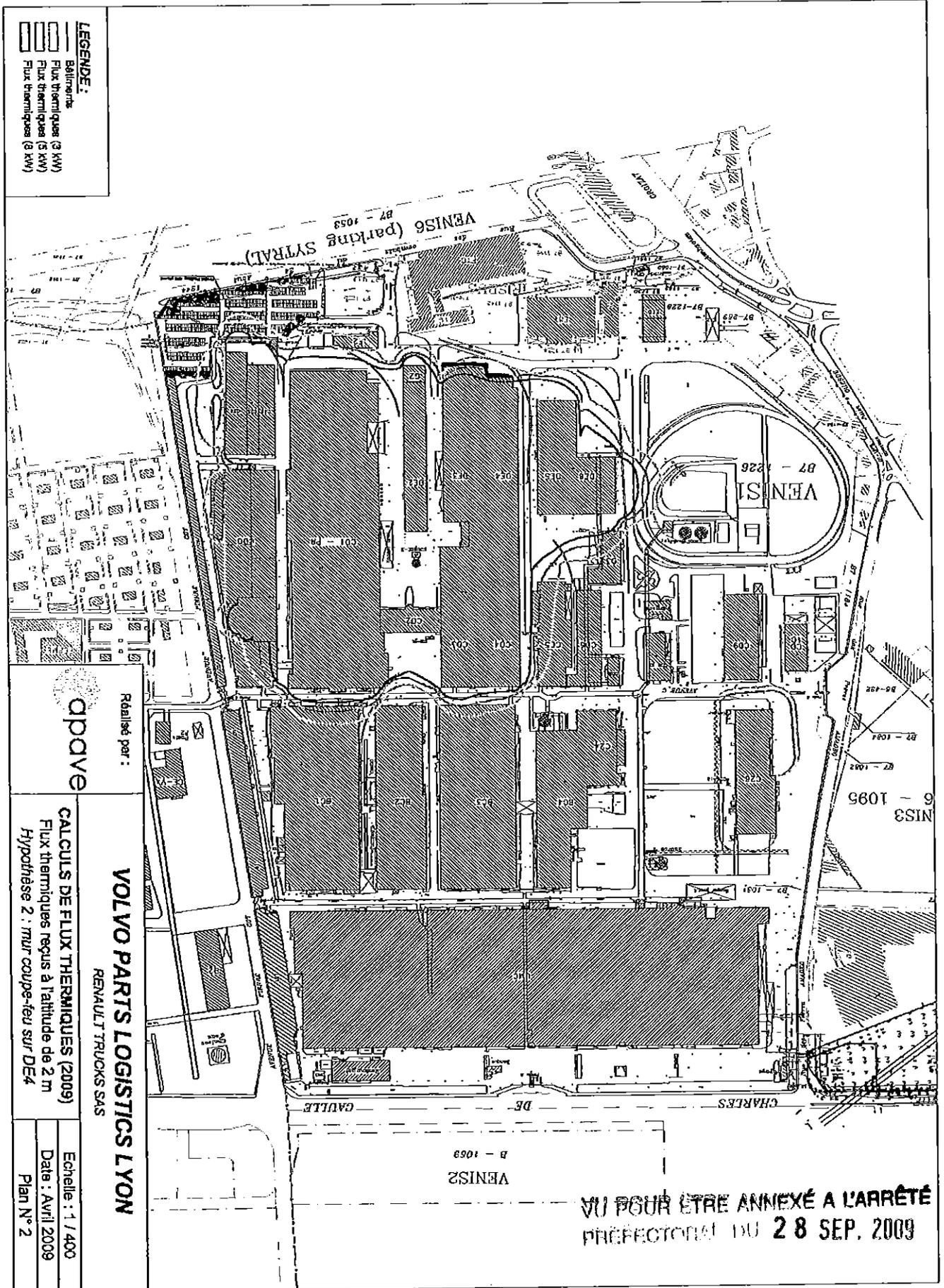
**Stéphane CHIPPONI**

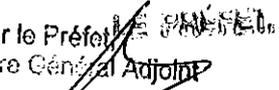
Les zones Z1 et Z2 correspondant, respectivement aux effets thermiques létaux et irréversibles en cas d'incendie, sont de :

Bâtiment / cellules	Distances d'effet	
	Z1 maximum, en m	Z2 maximum, en m
C19	31	47
C23 - cellule Nord	24	33
C23 - cellule Sud	15	22
C25	25	40
C19-C23-C25	31	47
* C26 - cellule 1	21	27
* C26 - cellule 2	24	30
CD0 - Réserve	22	30
CD0 - Faisceaux	34	51
CD0 - Service Haut	Non atteint	Non atteint
CD0 - Service Bas	Non atteint	Non atteint
CD0 - Pare brises	15	22
CD0 - Structure de stockage	25	35
* CD1	39	48
* CD2	-	-
* CD3-CD4	32	48
* CD10	36	52
* DE2	20	29
* DE3-DE4	30	43
DE5	45	67
DE6	38	53
DE5-DE6	44	67
* G2	12	17

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 28 SEP. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stéphane CHIPPONI



Pour le Préfet   
 Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI